

Arrêt

n° 341 730 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E.TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 324 768 du 8 avril 2025

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2015.

1.2. Le 30 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°185.519 du 18 avril 2017.

1.3. Le 27 novembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Par l'arrêt n°323.935 du 25 mars 2025, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.4. Le 20 janvier 2025, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante.

1.5. Le 28 mars 2025, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 2 avril 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif:**

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 27.03.2025 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au suivi et/ou traitement actuel de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Prière d'informer l'intéressée que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les dix jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-Box) tel que décrit dans les articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.»

1.7. Par l'arrêt n°324.768 du 8 avril 2025, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension de la décision du 2 avril 2025 visée au point 1.6.

2. Intérêt au recours.

Il ressort d'une pièce communiquée par la partie défenderesse que la partie requérante a été rapatriée le 17 octobre 2025.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours, dès lors que la requérante a été rapatriée, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où elle estime être dans les conditions pour que sa demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable. Elle ajoute qu'elle a été détenue pendant 10 mois et invoque l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse demande de constater l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que la requérante a quitté le pays le 17 octobre 2025.

Dans un arrêt n°256.184 du 31 mars 2023, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 conditionne le bénéfice d'une autorisation au fait que l'étranger séjourne en Belgique.

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt, la partie requérante ne se trouvant plus sur le sol belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET